

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Assignation; mandat; nullité. — Saisie immobilière; adjudication définitive; surenchère; modification du cahier des charges, du prix d'adjudication, et de la surenchère; nouvelle adjudication; son caractère et ses effets. — Legs universel; usufruit; legs particulier en retranchement de legs universel; incompatibilité de dispositions. — Cour royale de Paris (3e ch.): Les enfants du froiteur; société de commerce à Bézize, dans le Yucatan anglais (golfe d'Honduras), liquidation; pacte de famille.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Pourvoi du National; diffamation; injures; personnes publiques; nullité. — Cour d'assises; jury; tirage supplémentaire. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Coups et blessures volontaires portés par une femme à son mari, et ayant occasionné la mort.

CHRONIQUE. — Départemens. Ille-et-Vilaine (Fougères): Horrible assassinat. — Paris: Théâtre de M. Comte; mur de ronde. — Société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change; nullité; clause compromissoire; compétence. — Voies de fait par un père sur ses enfants. — Collecte du jury. — Suite de l'affaire Souque, Jobert et autres. — La veuve du vieux capitaine. — Vingt-six maqueriaux pour 25 centimes. — Le mari qui bat sa femme. — Nombreuses arrestations de voleurs. — Mystification. — Tentative d'assassinat. — Etranger. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Angleterre (Londres): Débordement de la Tamise. VARIÉTÉS. — O'Connell et l'Irlande.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 22 novembre.

ASSIGNATION. — MANDAT. — NULLITÉ.

L'assignation donnée à la requête d'une personne décédée, mais avec élection de domicile chez un tiers, peut-elle être déclarée valable, par application de l'art. 2008 du Code civil, qui porte que les actes faits par le mandataire dans l'ignorance de la mort du mandant sont valables, alors qu'il n'apparaît d'aucun mandat? Peut-on, du moins, considérer comme preuve du mandat à l'effet de donner l'assignation à l'élection de domicile?

Il est de principe qu'on ne plaide point en France par procureur. L'assignation doit être donnée au défendeur, ou à son domicile, ou à son lieu de naissance, ou à son lieu de domicile, ou à son lieu de résidence. Toutefois, on peut venir dans l'acte d'ajournement, après y avoir fait figurer nominativement le demandeur, qu'il agit pour lui-même et en son nom personnel. Cette formule n'est pas contraire à la maxime: Nul en France, si ce n'est le Roi, ne plaide par procureur. Elle constitue bien un mandat pour assigner, mais non un mandat pour plaider.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en restitution de droits formée contre l'administration de l'enregistrement. L'assignation avait été donnée au nom du sieur Michaud, décédé quelque temps auparavant. Elle était par conséquent nulle; mais on se retranchait dans la disposition de l'article 2008 du Code civil, et l'on soutenait l'assignation valable comme faite en vertu d'un mandat, dans l'ignorance où était alors le mandataire de la mort du mandant. Ou faisait alors la preuve du mandat de ce que dans l'assignation on lisait après ces mots: A la requête de Jean-Gabriel Michaud, les expressions suivantes: Lequel déclare être domicile chez M. François, rue Montholon, n° 67. On attribuait ainsi à la simple élection de domicile la signification et les effets de la formule poursuites et diligences; or, cette prétention est-elle admissible? L'élection de domicile n'a d'autre effet que celui d'indiquer le lieu où les actes de la procédure seront notifiés. Au surplus, si on voulait absolument voir un mandat, ce ne serait tout au plus que le mandat pour recevoir l'assignation, et non le mandat pour assigner.

Cependant le Tribunal de la Seine avait validé l'assignation, en supposant (ce qui était démenti par les termes mêmes de l'exploit) qu'elle avait été donnée à la diligence de François, mandataire de Michaud. Était-ce préoccupation de la part du Tribunal, ou bien avait-il voulu être indulgent sur une nullité dont l'admission l'aurait empêché de porter ses regards sur la question du fond, qui lui paraissait devoir se résoudre, et qu'il a en effet résolu contre la Régie? C'est ce qu'on ignore; toujours est-il que la chambre des requêtes a pensé que la déclaration du jugement se trouvant en contradiction manifeste avec les énonciations mêmes de l'assignation, elle ne devait point prévaloir sur ces énonciations et convertir irrégulièrement qu'elle mettaient si bien en relief. Elle a, en conséquence, admis le pourvoi, qui s'appuyait au fond sur un moyen dont la chambre civile aura à apprécier le mérite, et que la chambre des requêtes n'a pas eu besoin d'examiner.

L'administration de l'enregistrement contre les héritiers Michaud. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, M. Fichet.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SURENCHÈRE. — MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES, DU PRIX D'ADJUDICATION, ET DE LA SURENCHÈRE. — NOUVELLE ADJUDICATION. — SON CARACTÈRE ET SES EFFETS.

Un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, et après surenchère, a pu être considéré comme n'ayant que le caractère et les effets d'une vente volontaire, si, par un précédent jugement (qu'on pourrait appeler jugement d'expédition), le Tribunal a modifié d'une manière essentielle le prix de la première adjudication et de la surenchère qui s'en est suivie, même du consentement des parties (le poursuivant, le saisi, le surenchérisseur et l'adjudicataire primitif). De telles modifications n'ont rien d'obligatoire pour ceux des créanciers qui n'y ont point souscrit; elles sont censées être à leur égard le résultat d'une simple transaction particulière, qui a pour objet de convertir en vente volontaire l'adjudication prononcée ultérieurement.

En conséquence cette adjudication, dépourvue de son caractère judiciaire et forcé, oblige l'adjudicataire à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites en matière de vente volontaire.

Ces propositions, pour être bien comprises, doivent être rapprochées des circonstances particulières qui ont amené la Cour royale à les consacrer, et la chambre des requêtes a les sanctionner. L'exposé qui va suivre est le résumé d'une procédure singulière autant que compliquée.

Le 29 décembre 1852, les dames Cauville vendent quatre pièces de terre à M. Gascoin et à son fils moyennant une rente viagère de 1,900 fr.

Gascoin fils devient seul propriétaire des terrains vendus.

Il tombe en déconfiture; une saisie immobilière est pratiquée contre lui. Le cahier des charges omet de mentionner la rente viagère qui grevait les immeubles saisis. — Le sieur Vauquelin devient adjudicataire pour le prix de 15,800 fr. — Notification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits. — Le sieur Cornet-Lavallée déclare une surenchère. — Les dames Cauville interviennent après l'adjudication préparatoire, et demandent qu'avant de procéder à l'adjudication définitive on impose dans le cahier des charges au futur adjudicataire l'obligation du service de la rente viagère qui leur est due, sous peine de résolution du contrat primitif fait au sieur Gascoin et à sa mère, le 30 août 1853. Jugement qui ordonne cette modification, du consentement du sieur Cornet-Lavallée, surenchérisseur, qui déclare se retirer, et de celui du sieur Jardin, créancier premier inscrit; du sieur Vauquelin; du créancier à la requête duquel avait été rédigé le cahier des charges de la première adjudication, et enfin sans opposition de la part du saisi. — Le 8 octobre 1853, adjudication définitive au sieur Vauquelin pour le prix, non plus de 15,800 francs comme la première fois, mais pour 10 francs, outre l'obligation de servir la rente viagère de 1,900 francs.

Un ordre s'ouvre, mais les dames Cauville absorbent la totalité du prix, puisqu'il ne restait à distribuer aux créanciers que les 10 francs en sus de la rente viagère. Les dames Cauville décèdent peu de temps après, et alors le sieur Jardin et d'autres créanciers qui n'avaient pas figuré dans l'espèce de transaction qu'avait sanctionnée le jugement du 30 août 1853, se rendent appelants de ce jugement. Ils en demandent l'infirmité comme ayant modifié arriérée d'eux et sans leur consentement le premier cahier des charges, le prix de la première adjudication, et de la surenchère qui l'avait suivie. Ils demandent, par suite, la nullité de la seconde adjudication.

La Cour royale de Caen décida que les modifications admises par le jugement du 30 août 1853 constituaient une transaction qui avait fait disparaître la surenchère et l'adjudication de 1857; qu'il en résultait que les parties, abandonnant ainsi la procédure qui devait aboutir à une adjudication définitive sur surenchère, n'avaient entendu faire qu'une vente volontaire qui ne mettait point obstacle à l'action hypothécaire des créanciers inscrits dont le nom n'avait pas figuré dans cette transaction; qu'ainsi il y avait lieu, de la part de l'acquéreur, de faire les notifications prescrites par les articles 2185 et suivants du Code civil, et qui donnent ouverture au droit de surenchère.

L'arrêt de la Cour royale de Caen était attaqué devant la Cour de cassation par plusieurs moyens: 1° Violation des articles 755 et suivants du Code de procédure, en ce que l'arrêt avait admis, après une adjudication sur surenchère, la critique dirigée contre le jugement du 30 août 1853, qui en avait réglé les conditions; — 2° Violation des articles 2187 du Code civil et 727 du Code de procédure, en ce que l'arrêt avait considéré comme non obligatoire pour les créanciers ce même jugement du 30 août 1853, qui avait été rendu avec toutes les parties dénommées en l'article 727 précité; — 3° Exces de pouvoir et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt avait accueilli la demande des créanciers intervenus, tendant à faire modifier la disposition de ce jugement dirigé contre ce jugement; et ce qu'ensuite la fin de non-recevoir tirée de ce défaut d'appel avait été rejetée sans expression de motifs; — 4° Violation de l'autorité de la chose jugée et fausse application de l'article 2180 du Code civil.

Rejet de ces divers moyens par arrêt ainsi conçu:

Sur le premier moyen, Considérant que les articles invoqués ne pourraient avoir d'application qu'autant qu'il s'agirait d'une adjudication véritable et d'une procédure sérieuse; mais qu'il a été décidé, en fait, par la Cour royale, que par suite d'une transaction les parties n'avaient pas voulu faire une véritable adjudication; Sur le deuxième moyen, Considérant que la Cour royale a décidé, en fait, que ce qui avait eu lieu entre les parties n'était autre chose qu'une vraie transaction dans laquelle les créanciers intéressés n'étaient pas représentés; que cette décision écarte les articles invoqués comme inapplicables à l'espèce; Sur les troisième et quatrième moyens, Considérant que l'arrêt est suffisamment motivé; que de plus il a pu et dû déclarer, comme il l'a fait, que le jugement du 8 octobre 1853 n'était, dans l'intention des parties, qu'une transaction; que, dès lors, il était loisible à la Cour royale de se livrer à l'interprétation de cette transaction et de fixer le sens et la portée que les parties avaient voulu y mettre; que ceci étant admis, tous les articles invoqués devenaient étrangers à la cause;

Rejet, etc.

(M. le conseiller Troplong, rapporteur. — M. Delangle, avocat général, concl. conf. — Plaidant, M. Nachel, pour le sieur Vauquelin, demandeur en cassation.)

LEGS UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER EN RETRANCHEMENT DU LEGS UNIVERSEL. — INCOMPATIBILITÉ DE DISPOSITIONS.

La disposition par laquelle un testateur institue un légataire universel conserve son caractère d'universalité, à moins que d'autres dispositions démonstratives d'une volonté contraire ne viennent, dans le même acte, le lui enlever, et l'on ne peut attribuer cet effet aux legs fait à d'autres de la nue-propriété de biens dont l'usufruit seul (mais indépendamment des biens compris dans la disposition dont il profite) est réservé au légataire universel.

On ne peut pas non plus considérer comme incompatible avec un legs universel la disposition par laquelle le testateur a légué, en retranchement du legs universel, la propriété d'une certaine nature de biens immeubles, si ces biens ne sont ni la totalité, ni une quotité fixe des immeubles du testateur.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Outters, contre un arrêt de la Cour royale de Douai du 25 avril 1842.

(M. Pataille, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Moreau. — Audience du 20 novembre.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 16, 17 et 25 novembre.

LES ENFANS DU FROITEUR. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE À BÉLIZE, DANS LE YUCATAN ANGLAIS (GOLFE D'HONDURAS). — LIQUIDATION. — PACTE DE FAMILLE.

Le sieur Rouquié et la dame Halary, sa femme, occupaient à Paris une humble position: le mari était simple froiteur. Sept enfants partageaient leur situation nécessaire. En 1852, Baptiste, l'aîné, eut la pensée d'aller tenter la fortune au-delà des mers.

A New-York, il se lia d'affaires avec une Française, la dame Fourmeau, et quelques années après ils fondèrent tous deux, par association, un établissement commercial à Bézize, dans le Yucatan anglais (golfe d'Honduras).

L'association prospéra. En 1857, M. Fourmeau fit un voyage en France pour les affaires de la maison. Elle vit, à Paris, la famille Rouquié. Elle offre à Aimé Rouquié, l'un des fils, d'aller rejoindre son frère. Il part avec une cargaison de marchandises confiée à ses soins, et bientôt après M. Four-

meau le suit, accompagné d'un troisième fils, Antoine, qu'elle avait décidé à s'expatrier aussi, quoiqu'il fut marié en France, où il laissait sa femme.

Tous trois arrivent à Bézize dans les premiers mois de 1857, et les deux frères nouveaux venus prennent place dans la maison en qualité d'auxiliaires.

La fortune vend chèrement ses faveurs à ceux qui vont les chercher dans ces climats lointains et meurtriers.

Le 9 avril 1858, Baptiste meurt; Aimé et Antoine succèdent à sa position et à ses projets. Tous deux, d'après les lois du pays, sont nommés conjointement administrateurs des biens de leur frère.

Aimé va à New-York; il annonce à la dame Fourmeau la mort de Baptiste, son associé, et, dans ce voyage, il épouse M. Fourmeau.

De retour ensemble à Bézize, ils en sont bientôt chassés par la maladie; mais, avant de retourner à New-York, M. Fourmeau, pour accrédi ter davantage Antoine qu'elle laissait à la tête de la maison, lui reconnaît la qualité d'associé, au lieu et place de Baptiste.

Ce titre, du reste, n'avait rien de réel; outre qu'Antoine ne se regardait dans la maison que comme le gardien des intérêts de sa famille, il était dès lors entendu que la seule chose dont il eût à s'occuper, conjointement avec son frère et le sieur Viélaus, principal commis, était la liquidation d'un établissement que la mort de Baptiste ne permettait pas de continuer.

En mai 1859, M. Aimé Rouquié (la dame Fourmeau meurt à New-York, laissant un testament par lequel elle institue son mari son légataire universel.

Celui-ci retourne à Bézize, où le pressait de revenir Antoine son frère, dont la santé s'était délabrée, et qui n'aspirait plus qu'à un prompt retour en France.

Le 19 août 1859, Antoine s'embarque, laissant à Aimé la suite de la liquidation. Mais au bout de trois jours, le 19, il meurt à bord du navire l'Othello.

Quelques mois avant de quitter la colonie, et pendant l'absence de son frère, Antoine avait prélevé sur les résultats de la liquidation, et fait expédier en France une somme de 20,000 francs, en une traite de la Havane sur Paris, dont l'encaissement était confié aux soins d'un sieur Fourquet.

A son arrivée à Jersey, le capitaine de l'Othello transmet la nouvelle de la mort d'Antoine à sa veuve, qu'il avait instituée sa légataire universelle, et lui fait passer les effets et les malles qui étaient à bord.

Un inventaire est dressé, et d'après les indices contenus dans les papiers d'Antoine, on y comprend, comme actif de sa succession, la créance résultant contre Fourquet de la traite de 20,000 francs.

Mais une lettre de Viélaus, le commis, annonce la prochaine arrivée d'Aimé Rouquié, qui lui-même avait quitté Bézize le 15 novembre 1859, ignorant la mort de son frère. Sa lettre annonce, de plus, que la somme déposée chez Fourquet était la propriété de la famille Rouquié, et que Aimé Rouquié devait lui apporter sa portion dans le surplus des valeurs liquidées jusqu'alors, et les extraits de livres et de documents nécessaires pour le règlement des droits de succession.

Il trouve la veuve Antoine, sa belle-sœur, et la veuve Rouquié, sa mère, dans la maison du sieur Bourguine, successeur désigné de M. Delamotte, notaire.

Le partage malheureusement leur confiance, lui verse l'argent qu'il rapportait aux héritiers de Baptiste; le montant de la traite de 20,000 francs reçue de Fourquet, sur une quittance collective des héritiers de Baptiste, est également remis à Bourguine, le 27 février 1840, et le même jour un partage est dressé entre tous les ayants-droit, par acte sous signature privée, dans l'étude de M. Delamotte et par les soins de Bourguine.

Ce partage comprend le produit du versement Fourquet et les deniers apportés en dernier lieu par Aimé Rouquié. Chacun touche sa part, en donne quittance, et tout est ainsi consommé.

Mais, continue M. Chopin, un autre point était à régler; il avait été dans les intentions de Baptiste d'assurer à sa mère une pension viagère de 4,000 francs; il était mort sans avoir fait aucune disposition, mais son vœu était présent au souvenir de tous.

Pour y satisfaire, il eût fallu prélever 20,000 francs sur la masse à partager, et en affecter la jouissance à la veuve Rouquié mère; mais cela ne convenait pas à des héritiers tous plus ou moins nécessiteux.

Voici ce qui fut arrêté: 8,000 francs environ revenaient net à la mère par le partage; le revenu était insuffisant pour la faire vivre. Aimé proposa d'y ajouter 10,000 francs de ses deniers personnels, et d'abandonner la jouissance du tout à sa mère, à la condition qu'après elle les 18,000 francs lui appartiendraient en toute propriété. Cette offre, agréée par tous, devint l'objet d'un pacte de famille, signé quelques jours après le partage.

Les 18,000 francs furent remis ou plutôt laissés à Bourguine pour en faire le placement dans les termes convenus, et peu de temps après, la veuve Rouquié et Aimé signèrent la minute d'une obligation à leur profit, avec hypothèque sur une maison rue de Rambuteau; l'usufruit à la mère, la nue-propriété au fils.

Mais bientôt après arrive la fuite de Bourguine, et la veuve Rouquié et son fils acquièrent la triste certitude que l'obligation hypothécaire n'était qu'une fiction, comme tant d'autres; que le prétendu débiteur ne l'avait jamais signée, et qu'enfin Bourguine avait emporté non seulement les 18,000 fr., mais même le partage sous seing privé et le pacte de famille.

Immédiatement une action en responsabilité est formée par Aimé Rouquié contre M. Delamotte, notaire, pour une somme de 21,400 francs, montant de versements justifiés faits par lui à Bourguine. La veuve Rouquié intervient dans l'instance; elle ne veut plus entendre parler de placements, d'hypothèques; elle redemande ses 8,000 francs; Aimé adhère à son désir, et par de nouvelles conclusions il ne réclame plus que les 15,400 francs qui lui appartenaient personnellement. Ainsi se trouve abandonné le pacte de famille.

Jugement qui condamne Delamotte, comme responsable des faits de Bourguine, son préposé, à payer à la veuve Rouquié et à Aimé le montant des sommes revenant à chacun d'eux.

Cependant le fait de l'enlèvement des actes de partage avait été révélé par la publicité donnée aux débats des audiences. Et cette circonstance fit naître dans l'esprit de la veuve d'Antoine Rouquié la pensée de prétendre que les 21,400 francs dus par M. Delamotte étaient sa propriété exclusive, comme étant le produit des 20,489 francs 40 cent., touchés par Bourguine des mains de Fourquet, et qu'elle prétendait appartenir à son mari seul, dont elle était légataire universelle.

En conséquence, elle forme tierce-opposition au jugement obtenu contre M. Delamotte, et demande l'attribution exclusive des 21,400 francs, et de plus la liquidation de la société qu'elle prétendait avoir existé entre son mari et la dame Fourmeau, représentée aujourd'hui par Aimé Rouquié, son légataire.

Et, en l'absence des actes de partage et du pacte de famille, jugement qui reçoit la veuve d'Antoine Rouquié tiers-opposante au jugement rendu contre Delamotte; déclare les

21,400 francs la propriété de tous les héritiers de Baptiste Rouquié; attribue à la veuve d'Antoine, dans cette somme, celle de 2,674 francs, et ordonne au surplus la liquidation de la société entre Antoine et la dame Fourmeau, qu'il déclare avoir existée.

C'est ainsi que les faits étaient exposés par M. Choppin, avocat de la veuve d'Aimé Rouquié.

Mais, depuis l'appel interjeté de ce jugement, Bourguine, du fond de sa retraite, avait renvoyé l'acte de partage et le pacte de famille, de sorte que la cause se simplifiait singulièrement devant la Cour par la représentation de ces actes, qui la jugeaient même.

Aussi la Cour, nonobstant les efforts de M. Desmarests pour la veuve d'Antoine Rouquié, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a-t-elle infirmé la sentence des premiers juges, déboute la veuve d'Antoine Rouquié de sa tierce-opposition au jugement rendu contre Delamotte au profit d'Aimé Rouquié et de sa mère, et la condamne en 500 francs de dommages-intérêts, attendu la mauvaise foi de sa contestation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 25 novembre.

POURVOI DU NATIONAL. — DIFFAMATION. — INJURES. — PERSONNES PUBLIQUES. — DÉPUTÉ.

Le caractère public de la personne diffamée ou injuriée ne suffit pas pour déterminer la compétence des Cours d'assises si les faits injurieux ou diffamatoires ne sont pas relatifs aux fonctions de cette personne.

En conséquence, lorsque la condition de la personne ne concourt pas avec la nature des faits incriminés, la diffamation ou l'injure ne constitue qu'un délit envers un particulier.

L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 n'établit pas une classe à part de personnes publiques, telles que les députés, et qui seraient placées en dehors des règles relatives aux dépositaires de l'autorité.

L'imputation diffamatoire dirigée contre ces personnes doit porter sur un fait relatif à leurs fonctions pour rentrer dans la compétence des Cours d'assises.

La demande d'un emploi par un député n'est un fait relatif à ses fonctions qu'autant qu'elle se rattache à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif.

M. de l'Espée, membre de la Chambre des députés, a porté contre le gérant du National une plainte en diffamation et en injures, à raison d'articles publiés dans les numéros de ce journal des 17 et 18 mai dernier. Le gérant du National, cité devant le Tribunal correctionnel de la Seine, a décliné la compétence de cette juridiction, et a demandé à être renvoyé Paris, chambre correctionnelle.

Adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence. Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro d'hier, M. Martin de Strasbourg a développé deux moyens à l'appui du pourvoi formé par le gérant du National contre l'arrêt de la Cour royale de Paris.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après avoir délibéré une heure à l'audience d'hier, et quatre heures à l'audience d'aujourd'hui, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le demandeur aurait présenté en appel un nouveau moyen sur lequel l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs:

Attendu que les plaintes du sieur de l'Espée, l'ordonnance de la chambre du conseil, et l'assignation devant le Tribunal de police correctionnelle, établissent la prévention imputée au sieur Peyrot sous le double rapport de la diffamation et de l'injure; que loin que le demandeur ait entendu en première instance séparer les deux chefs de la prévention, et restreindre la défense à celui de la diffamation, il a au contraire expressément référé ses conclusions à l'un et à l'autre chef, en demandant le renvoi à la Cour d'assises, dans l'objet de prouver les faits diffamatoires et les faits injurieux;

Que c'est sur ces débats ainsi formellement déterminés, soit par la plainte, soit par la défense, que le Tribunal a statué;

Que cette situation n'a point été changée en appel, et que le demandeur a continué dans ses conclusions devant la Cour royale à présenter la plainte qui fait l'objet de l'action comme portant à la fois sur le délit de diffamation et d'injures;

Que dans un tel état de choses, la Cour royale a pu trouver dans le système des motifs adoptés par les premiers juges, sur un débat qui restait devant elle dans le même état qu'en première instance, des raisons suffisantes pour confirmer, sans nouvelle explication, le jugement qui lui était déféré;

Sur le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu dans la personne du plaignant la qualité d'homme public, comme député, a refusé d'assimiler à un fait de fonctions, la sollicitation d'emplois; 2° de la violation de l'article 1er de la loi du 8 octobre 1850, et de la fausse application de l'article 14 de celle du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a compris dans l'exception restreinte aux seuls particuliers, les députés, que leur caractère d'hommes publics place dans une catégorie distincte;

Attendu que l'article 1er de la loi du 8 octobre 1850 attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, ou par tous les autres moyens de publication énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819;

Que l'article 2 de cette même loi excepte de cette attribution générale les cas prévus par l'article 14 de celle du 26 mai 1819, aux termes duquel les délits de diffamation ou d'injures par une voie de publication quelconque contre des particuliers doivent être jugés par les Tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux Tribunaux de simple police;

Que par cette exception à la juridiction commune, la législation a entendu ranger dans des catégories entièrement distinctes, sous le rapport de la compétence, les délits de diffamation ou d'injures commis envers des particuliers, et ces mêmes délits commis envers des agents ou dépositaires de l'autorité;

Qu'aux termes des articles 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 20 de celle du 26 du même mois, le caractère public de la personne diffamée ou injuriée ne suffit pas pour déterminer la compétence des Cours d'assises, si les faits injurieux ou diffamatoires ne sont pas relatifs aux fonctions;

D'où il suit que lorsque la condition de la personne ne concourt pas avec la nature des faits incriminés, la diffamation ou l'injure ne constitue qu'un délit envers un particulier;

Attendu que c'est sans fondement que le demandeur

prétendu faire ressortir des expressions de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, une classe à part de personnes publiques, telles que les députés, et qui seraient placées en dehors des règles relatives aux agents ou dépositaires de l'autorité ;

Que si l'article précité, après avoir énoncé les diffamations dirigées contre les agents ou dépositaires de l'autorité, ajoute ces mots : « Ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, » ces dernières expressions, liées à ce qui précède, et placées dans le même membre de phrase, sont comprises sous la condition générale que l'imputation doit porter sur un fait relatif aux fonctions ;

Que cette distinction, qui formait la deuxième branche du moyen de cassation proposé, étant écartée, les deux parties de ce moyen peuvent être appréciées par les mêmes motifs ;

Qu'il y a d'autant plus lieu de les réunir, que les faits incriminés comme diffamatoires et injurieux sont contenus dans des articles qui réunissent dans un seul contexte tous les éléments de la prévention à l'égard de laquelle il s'agissait de déterminer la compétence, et qui doivent être ainsi soumis à la même juridiction, aux termes de la disposition finale de l'article 20 ;

Attendu que le moyen sur lequel s'appuie le pourvoi se résume en définitive à cette unique proposition : que toute demande d'emploi de la part d'un député constitue un fait relatif à ses fonctions ;

Que la demande d'un emploi par un député n'est un fait relatif à ses fonctions qu'autant qu'elle se rattache à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif ;

Que les dispositions qui soumettent à la réflexion un député promu à un emploi, ne peuvent avoir pour résultat de dénaturer le caractère des faits et de changer les règles de la compétence ;

Et attendu, en fait, que les articles incriminés ne présentent pas le caractère qui devrait en faire attribuer la connaissance à la Cour d'assises ; qu'il suit de là que la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), en retenant la connaissance du délit imputé au demandeur, n'a violé aucune loi, et en a fait au contraire une juste application ;

La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur en l'amende de 150 francs et aux dépens.

COUR D'ASSISES. — JURY. — TIRAGE COMPLÉMENTAIRE.

Lorsque la Cour d'assises est obligée, pour compléter le nombre de trente jurés, de procéder à un tirage qui ne porte que sur les jurés habitant la ville où elle siège, ces jurés ne peuvent être dispensés de participer aux chances du tirage, par le motif qu'ils ont, dans l'année, rempli les fonctions de jurés.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord. (MM. Brière-Valigny, rapporteur ; Quéault, avocat-général ; et M. Delaborde, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. le conseiller Renaudeau. — Audience du 23 novembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES PORTÉS PAR UNE FEMME A SON MARI, ET AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'accusée déclare se nommer Désirée Beauvais, veuve Pepin, être âgée de trente-quatre ans, être marchande de vins, et demeurant à Rouen, rue des Espagnols, 8 et 10.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Les époux Pepin vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence. Le 25 juillet dernier, Pepin était de garde : avant de se rendre à son poste il eut une querelle violente avec sa femme. En rentrant chez lui, vers une heure, il s'enferma dans sa chambre, et, afin que sa femme ne pût venir le quereller, il attacha avec une corde la porte et le contrevent de sa chambre.

Sur les cinq heures du soir, Pepin, qui était sur son lit, entendit du bruit, et reconnut que sa femme s'efforçait, à l'aide d'un couteau, de couper la corde qui tenait le contrevent fermé. Il se leva aussitôt, et le contrevent s'étant trouvé ouvert, il engagea sa femme à le laisser tranquille. A ce moment, celle-ci lanca du dehors le couteau ; cependant, celui-ci, qui avait reçu au flanc gauche une blessure dont le sang jaillissait avec abondance, sortit, et retirant le couteau de la plaie, il dit à sa femme : « Tu m'as jeté ton couteau dans le ventre. — Ce n'est pas dans le ventre, répondit celle-ci, c'est dans le cœur que j'aurais voulu le jeter. » Pepin monta chez sa belle-mère pour s'y faire panser ; mais celle-ci, craignant de le voir mourir chez elle, le fit porter à l'Hôtel-Dieu.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin se nomme Delafosse : c'est un enfant âgé de douze ans. Il dépose que le 25 juillet dernier, sur les cinq heures du soir, il a vu la dame Pepin tenant un couteau à la main ; elle s'est avancée vers une fenêtre donnant dans un appartement dont la porte d'entrée se trouvait fermée, et a jeté le couteau. Le témoin n'a pas vu Pepin, mais il l'a entendu s'écrier : « Ah ! tu m'as jeté le couteau dans le ventre ! »

M. le président, au témoin : Y avait-il souvent des querelles entre les époux Pepin ? — R. Tous les quinze jours.

D. Qui est-ce qui commençait ? Était-ce la femme, ou le mari ? — R. Il y avait des moments que c'était le mari, d'autres que c'était la femme ; mais le plus souvent c'était la femme.

M. le président, à l'accusée : Qu'avez-vous à dire contre la déclaration du témoin ? — R. Mon mari s'enivrait souvent, et lorsqu'il était ivre il me battait toujours. Le jour du coup, j'avais un paiement à faire, et malgré cela, dans la journée, il a fallu que je lui donne de l'argent. C'était cela qui m'avait indisposée contre lui. Quand il entra, sur les cinq heures du soir, j'étais dans la cuisine, en train de lui faire à diner. Nous eûmes une querelle et j'ai jeté le couteau, mais je ne sais pas où je l'ai jeté.

D. Ainsi, selon vous, ce serait dans la cuisine que votre mari aurait reçu le coup de couteau ? — R. Oui, Monsieur.

La femme Renault, âgée de quarante-sept ans, et demeurant à Rouen, rue des Espagnols, n° 8 et 10, dit que, le 25 juillet dernier, vers 5 heures du soir, elle a entendu Pepin s'écrier qu'il avait reçu le coup de la mort ; elle l'a vu escalader ensuite une fenêtre en chancelant sur le côté gauche. Pour se relever, il s'est appuyé de sa main droite sur la fenêtre ; il a retiré le couteau de la plaie et l'a jeté dans la cour. Pepin est monté ensuite chez le témoin pour demander du secours, mais le témoin l'a renvoyé chez sa belle-mère.

L'accusée nie que son mari fût dans la chambre au moment où il a été frappé. Au lieu de descendre par la fenêtre, dit-elle, il voulait l'escalader pour entrer dans la chambre.

M. l'avocat-général à la femme Renault : Quel était le caractère de l'accusée ? — R. C'était une femme hautaine, qui ne cédait jamais.

D. Pepin ne battait-il pas sa femme ? — R. Oui, quelquefois ; il lui a même un jour cassé un bras.

La femme Prevost, couturière, demeurant à Rouen, rue des Espagnols, 8 et 10, dépose que, le 25 juillet, vers trois heures et demie, la femme Pepin proférait des injures contre son mari ; que sur les cinq heures elle a entendu Pepin se plaindre ; qu'elle l'a vu enjamber la fenêtre et retirer lui-même le couteau ; et qu'elle l'a entendu en même temps s'écrier : « Ah ! la coquine, elle m'a donné le coup de la mort. »

M. le président au témoin : Après le coup avez-vous revu la femme Pepin ? — R. Oui, Monsieur ; elle continuait encore de dire des injures à son mari ; elle disait qu'il fallait qu'elle le tuât.

D. L'accusée n'était-elle pas plus méchante que son mari ? — R. Je l'ai entendu dire.

Un juré : La femme Pepin n'était-elle pas en état d'ivresse le 25 juillet ? — R. Je ne sais pas.

Louise Gonelle, âgée de vingt-quatre ans, couturière, demeurant à Rouen, rue des Espagnols, n° 8 et 10, a entendu l'accusée dire, après le coup, en parlant de son mari : « J'aurais voulu lui faire sortir les boudins de dedans le ventre. » Elle dépose en outre de faits déjà connus.

La femme Pepin persiste dans le système de dénégation qu'elle a adopté.

On entend encore M. Ernoul, pharmacien, qui a donné les premiers soins au malade, et M. Flaubert fils, docteur en médecine, attaché à l'Hôtel-Dieu, où, comme on sait, Pepin a été transporté. M. Flaubert dépose que la blessure avait pénétré dans l'abdomen, et que l'autopsie qui a été faite lui a donné la certitude que cette blessure avait été la cause de la mort.

On procède ensuite à l'audition des témoins à décharge. Il résulte de leurs dépositions que les époux Pepin faisaient un ménage très-mauvais, que la femme Pepin était une femme d'ordre ; que Pepin, au contraire, dépensait ce que gagnait sa femme, qu'il s'enivrait quelquefois, et était un homme dangereux. On l'a vu à différentes reprises faire des menaces à sa femme, et un jour la poursuivre avec une broche. Je l'ai ébranché un bras, disait-il ; une autre fois, à quelque jour, il faudra que je t'ébranche l'autre. Enfin, quelques témoins rapportent avoir vu Pepin traîner sa femme par les cheveux.

M. l'avocat-général Blanche soutient avec force l'accusation.

Après la défense et le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations, et quelques minutes après en rapportent un verdict de culpabilité.

En conséquence, l'accusée est condamnée à quatre ans de prison.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— JURA (Lons-le-Saulaier), 21 novembre. — M. Convers, juge au Tribunal civil, est mort la nuit dernière, à la suite d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé il y a quelques jours.

— RHONE (Lyon). — On se rappelle l'assassinat commis à Couzon dans le courant de mars dernier, sur la personne de Simon Deveaux, ouvrier ébéniste, allant par la rive droite de la Saône, de Lyon à Neuville, ainsi que l'arrestation faite à La Villette, près de Paris, par un hasard tout providentiel, d'un individu nanti du passeport de ce jeune homme et s'attribuant faussement le nom de ce dernier.

Forcé d'avouer qu'il n'est pas Simon Deveaux, ce mystérieux personnage a dit se nommer Simon Devie, et être né à Surgère, près Clermont, c'est-à-dire, dans une commune qui n'existe pas. Les investigations de la justice tendant à connaître ses antécédents et son origine réelle, n'ont pu arriver encore à aucun résultat. Les efforts inouïs de ce prévenu pour s'évader dans le trajet de Paris à Lyon, le soin qu'il met à cacher son nom véritable, donnent matière aux conjectures. Toutefois son âge ne permet pas de le considérer comme un forçat libéré. Quelques indices feraient supposer qu'il est originaire de Chambéry, et qu'il veut éviter à sa famille le déshonneur de la condamnation qu'il redoute.

Quoi qu'il en soit, le mystère dont il s'entoure paraît devoir prolonger sa détention préventive. Selon toute probabilité, il ne pourra être jugé à la prochaine session des assises du Rhône. (Moniteur judiciaire.)

— Un assassinat a été commis avec des circonstances affreuses dans une commune rurale, à environ quatre kilomètres de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Une fille de ferme a été massacrée à coups de couteau. La justice s'est transportée sur le lieu du crime, et a trouvé le cadavre percé de huit coups presque tous mortels. L'assassin avait ensuite coupé les seins et ouvert toutes les artères de la victime. On ne sait à quel motif attribuer ce crime. Il paraît que la malheureuse fille revenait du marché de Fougères, quand elle a été attaquée par le meurtrier, qui a peut-être voulu lui enlever le prix de quelques denrées qu'elle pouvait avoir vendues. On a trouvé sur le lieu le couteau qui a servi à commettre le crime, et qui pourra peut-être servir à en faire découvrir l'auteur.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— Parmi les licenciés présentés ce matin au serment d'avocats, figuraient M. Target, M. le premier président Séguier lui a demandé s'il était parent du célèbre avocat du même nom. Sur sa réponse affirmative : « Tant mieux pour vous, a ajouté M. le premier président, je désire que vous suiviez la voie que vous trace un si beau nom. »

— THEATRE DE M. COMTE. — MGR DE RONDE. — M. Pillaud-Debit, ancien avoué, propriétaire d'une maison située au coin des rues Dalayrac et Monsigny, et contiguë au théâtre de M. Comte, se plaint que ce dernier ait commis une usurpation bien supérieure à tous les tours de prestidigitations qui l'ont rendu fameux entre les fameux artistes de ce genre : il aurait fait disparaître, dit-on, le mur de ron le qui, d'après les règlements, doit régner entre les théâtres et les constructions voisines.

Sur ce débat, auquel se joignent d'autres contestations de mitoyenneté et de servitudes, les plaideurs ont été renvoyés devant l'administration, seule compétente pour faire observer les règlements émanés d'elle. La 1^{re} chambre de la Cour royale, sur les plaidoiries de M^{rs} Durand de Saint-Amand, avocat de M. Pillaud-Debit, et Sebire, avocat de M. Comte, a confirmé cette décision.

— SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — NULLITÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE. — Le sieur Herz, après un désastre dont ont retenti les Tribunaux, s'est retiré à Londres. De là il a écrit à M. Lumineau pour le charger de vendre sa charge et de liquider ses affaires. M. Lumineau était l'associé de M. Herz pendant l'exercice de ce dernier.

Des difficultés s'étant élevées à cette occasion entre M. Herz et M. Lumineau, ce dernier fut assigné par M. Herz devant le Tribunal en reddition de compte de mandat.

M. Gaudry, avocat de M. Lumineau, a opposé l'incompétence du Tribunal, se fondant sur une clause compromissoire de l'acte de société, qui renvoie à la chambre syndicale la connaissance de toutes les contestations nées à l'occasion de la société.

M. Arago, pour M. Herz, a soutenu que le Tribunal était compétent ; qu'une société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change étant nulle comme contraire à l'ordre public, on n'avait pas à apprécier le caractère de la société ; que la nullité de la clause compromissoire devait s'ensuivre, et que, d'ailleurs, la clause compromissoire était nulle en elle-même, conformément à la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation ; qu'ainsi la cause se réduisait à une action en exécution d'un mandat, action toute civile, et pour laquelle le Tribunal était essentiellement compétent.

La 2^e chambre, présidée par M. Perrot, adoptant ce système, soutenu également par M. Thévenin, avocat du Roi, s'est déclaré compétente, et a remis à quinzaine pour plaider au fond.

— Nous avons rendu compte du procès intenté à l'administration du chemin de fer de Rouen au sujet des wagons de troisième classe. Le ministère public s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu par le Tribunal de Mantas.

— VOIES DE FAIT PAR UN PÈRE SUR SES ENFANS. — Dans notre numéro du 3 septembre dernier, nous avons rapporté un jugement de la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, qui a condamné à huit mois de prison et cinq ans de surveillance le sieur Jullien, marchand de gants à Paris, à raison des mauvais traitements qu'il aurait fait éprouver à ses enfants. D'autres faits se rattachaient à la prévention qui l'amenaient devant la justice.

Sur son appel, et après avoir entendu de nombreux témoins, dont les déclarations ont donné aux faits de la cause une physionomie nouvelle, la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Marie, et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Bresson, a infirmé le jugement.

Après l'arrêt, M. le président Moreau a adressé au prévenu les paroles suivantes :

« Jullien, la Cour a pris en considération les chagrins domestiques que vous avez éprouvés, et qui ont dû aggraver votre caractère naturellement irritable. Vous avez cependant des torts graves à vous reprocher, mais la Cour n'a pas voulu vous enlever vos enfants ; elle vous les confie de nouveau. Vous les aimez, que votre affection pour eux mette un frein à l'irascibilité de votre caractère, afin que la Cour n'ait pas à se repentir de la confiance qu'elle vous témoigne. »

— COLLECTE DU JURY. — La collecte de MM. les jurés de cette quinzaine a produit une somme de 170 francs, qui a été attribuée par tiers à la colonie de Mettray, à la Société de patronage des prévenus acquittés, et à celle instituée pour la mise en apprentissage des jeunes garçons pauvres établie à Petitbourg.

— SUITE DE L'AFFAIRE SOUQUE, JOBERT, ET AUTRES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier, article Cour d'assises de la Seine.) — A l'ouverture de cette seconde audience, on a entendu quelques témoins sur deux tentatives de vol sans intérêt, et on a passé ensuite à l'examen d'un vol commis au préjudice de l'un des accusés, Mallet, que l'accusation signale comme ayant été l'un des receleurs habituels de Jobert. Souque explique qu'étant allé marchander une casquette chez Mallet, il avait conçu l'idée de le voler, et que Clivat et Leriche l'avaient aidé. Rendus sur les lieux, il y aurait eu un moment d'hésitation, mais Clivat aurait dit : « Bah ! Mallet est aussi bon qu'un autre. » Et le vol fut commis. On prit vingt-huit pantalons, deux chales, une robe de mérinos bleu, huit casquettes, du linge, et 30 francs en argent. Les objets mobiliers furent vendus à Colin.

Leriche nie sa participation à ce vol ; et Souque, pour lui prouver qu'il était sur les lieux, lui rappelle qu'un caniche blanc ayant voulu sortir quand on ouvrit la porte, ce fut lui, Leriche, qui le saisit par la queue et le rejeta dans la boutique, où il se cacha sous un tas de vieilles casseroles. Leriche dit que ce sont des imaginations.

On passe ensuite à un vol commis à Corbeil, au préjudice du sieur Nourry, restaurateur, chez lequel Souque, Jobert et Leriche étaient descendus en se rendant de Paris à Sens, où ils avaient dessein de commettre un vol. Ils ont pris une assez grande quantité d'argenterie, qu'ils ont vendue à l'accusé Lenoir après leur retour précipité à Paris. Le vol projeté à Sens n'était qu'ajourné. Les mêmes accusés se réunissent en route, évitant cette fois de descendre chez le sieur Nourry ; mais un nouveau crime est projeté à Sens. Leriche et Souque couchèrent dans le même lit ; le jour fixé pour le vol, à sept heures du matin, Souque s'aperçut que Leriche était parti, emportant une bourse qui contenait 800 francs en or, une montre, un couteau et des fausses clés. Souque et Jobert se mirent à la recherche, et, privés de leurs fausses clés, ils ne purent exécuter le vol. Jobert a déclaré que s'ils avaient rencontré Leriche, ils lui auraient donné du monsigneur dans la cervelle. Interrogé sur la destination des fausses clés dont ils étaient munis, il répond : « Bien sûr que nous ne les avions pas prises pour aller à la messe. »

D'autres faits, accomplis dans des circonstances à peu près semblables, occupent ensuite l'audience. Dans l'instruction, Clivat et Jobert avaient tout nié. Clivat déclare qu'il fera des aveux quand il s'agira de faits auxquels il a réellement pris part, et qu'il continuera à contester les autres. En effet, sur plusieurs des vols précédents, Clivat a reconnu la réalité des révélations faites contre lui. Sur quelques-uns de ces faits aussi, Jobert déclare que, maintenant, il se souvient d'y avoir pris part. Ces aveux abrègent encore les débats, car ils dispensent d'entendre quelques témoins qui étaient appelés pour combattre les dénégations de ces accusés.

On remarque en général que Jobert nie sa coopération à tous les vols dans lesquels Mallet figure comme receleur. Quand Souque et Collin insistent dans leurs révélations à son égard, Jobert se démente et se retourne avec colère vers ses coaccusés : « Je me mange les sens, dit-il, quand je vois ces hommes dire de telles meneries ! Je ne sais pourquoi Souque me fait l'honneur de me placer en tête de la bande ! » Puis il discute l'intérêt que peut avoir eu Souque à mentir comme il l'a fait, quand il a déclaré qu'il l'avait empêché d'assassiner une femme se rendant à Sens (V. Gazette des Tribunaux des 5 et 6 décembre 1842) ; et de ce fait, suivant lui reconnu faux, il conclut que Souque est un menteur qui ne mérite aucune confiance.

A la prochaine audience l'examen des vols continuera, et il est probable qu'on épuisera ceux qui sont compris dans le premier acte d'accusation.

— LA VEUVE DU VIEUX CAPITAINE. — C'est ainsi qu'on s'obstine encore, dans quelques chambres, à appeler la femme Gautrin, et qu'on continuera encore à l'appeler, malgré le malheur qu'il l'a amenée aujourd'hui, comme prévenue, devant la 6^e chambre. Il y a vingt ans que la femme Gautrin et un vieux capitaine, déjà vieux à cette époque-là, ont contracté ensemble une liaison à laquelle il n'a manqué que le lien légal et la consécration religieuse pour avoir tous les caractères du meilleur ménage.

Depuis ce temps la femme Gautrin et le vieux capitaine ne se sont plus quittés, mettant en communauté, celui-ci les semestres de sa modeste pension, celle-là les petits profits de son aiguille ; l'une se privant souvent du nécessaire pour augmenter la ration de tabac du vieux soldat, l'autre se rationnant pour économiser de quoi faire un extra à la barrière avec son Eudoxie ; c'est ainsi qu'il aimait à l'appeler.

Mais de lourdes années vinrent s'ajouter à la vieillesse, les besoins augmentèrent en même temps que les ressources diminuèrent, et le vieux capitaine songea à entrer à l'Hôtel des Invalides. Il y parvint il y a deux ans. Lorsqu'il fut installé dans sa petite chambre, où le suivit la femme Gautrin, il eut bien soin de lui dire que désormais tous les objets à son usage, tous les vêtements dont il se servait, étaient la propriété de l'État, et qu'elle n'y devait plus toucher. Il y a quelques jours, la femme Gautrin, en arrivant, selon son usage, le matin, près du vieux capitaine,

le trouva à l'infirmerie. « Ça va mal, Eudoxie, lui dit-elle ; la retraite à l'air de vouloir sonner. Si je pars, tu n'auras plus le droit d'entrer dans ce beau château dont je vais céder ma part à un autre. Emporte donc ma vieille redingote et mon pantalon de velours, qui m'appartiennent bien à moi. Si j'en rappelle, tu me les rapporteras ; si je plie mon chausson, ce sera ton héritage. » Le soir même le vieux soldat mourut.

C'est à raison de ce legs que la pauvre femme est traduite devant la police correctionnelle. Il est vrai qu'indépendamment de la vieille redingote et de la vieille culotte, elle a emporté, dit-on, une paire d'épaulettes et une vieille épée. Les officiers d'administration des Invalides sont venus déposer de ce fait, que la prévenue dénie. Elle soutient qu'elle n'a emporté que la culotte du défunt et sa vieille redingote, dont elle se faisait même un jupon lorsqu'on l'a arrêtée.

Le fait de l'enlèvement des épaulettes n'est pas établi ; celui de l'épée s'explique par les dépositions mêmes des témoins. Elle était la propriété d'un officier de la garde nationale de La Chapelle, qui l'avait prêtée au vieux capitaine.

La veuve Gautrin est acquittée, à la grande satisfaction des vieux Invalides qui sont venus à l'audience, et qui persistent à témoigner intérêt à celle qu'ils appellent encore la veuve du capitaine.

— VINGT-SIX MAQUEREAUX POUR VINGT-CINQ CENTIMES. — La femme Selagos est traduite devant la 6^e chambre pour avoir acheté, pour les besoins de sa gargote, vingt-six maquereaux, pour la somme totale de 30 centimes. Le négociant qui les lui offrait en vente en voulait 25 centimes, elle lui en offrit à son tour 30 à la condition que celui-ci lui jurerait sa parole d'honneur qu'il ne les avait pas volés. Celui-ci y consentit, et affirma sous serment que la denrée avait été trouvée par lui au coin d'une borne. Or, le mannequin de poissons avait été volé à une marchande, qui déclare aujourd'hui à la barre qu'elle les avait bien payés 5 francs. Le vendeur fut arrêté. C'est un bambin de douze ans, nommé Mirgret, qui avoue les avoir volés, et commença par dénoncer ses camarades Mennier et Daveaux. Mirgret renouvelle ses aveux, et dit encore qu'il a vendus les vingt-six maquereaux 25 centimes.

M. le président : La femme Selagos dit vous les avoir achetés 30 centimes.

Mirgret : Pour être juste il faut dire qu'elle m'a donné cinq sous et un bouillon ; ça fait toujours cinq sous.

M. le président, à la prévenue : Comment avez-vous pu acheter pour 25 centimes ce qu'une marchande avait payé 5 francs ?

La prévenue : C'est désoleant de le dire, mais ça tient à la maison. J'ai souvent acheté du maquereau meilleur marché que cela. Nous ne pouvons pas fournir de premiers aux pratiques, et il ne s'agissait pas de premiers. J'ai cru qu'il s'agissait de denrées jetées au tas d'ordures dans le beau quartier, et qui pouvaient encore passer dans la rue Traversine.

Le Tribunal entend les parens des inculpés ; ce ux-ci s'engagent à faire quitter Paris à leurs enfants, et promettent bien de les surveiller à l'avenir.

Le Tribunal renvoie tous les prévenus de la plainte, y compris la gargotière.

— LE MARI QUI BAT SA FEMME. — Le sieur Champagnac, âgé de trente-trois ans, fabricant d'étuis de parapluies, né à Saint-Flour, est traduit devant la 8^e chambre, présidée par M. Duret-d'Archiac, pour avoir porté des coups à sa femme et injurié un agent de la force publique.

Le sieur Genin, sergent de ville, fait connaître les faits de la prévention. « Étant de planton sur le quai de Gèvres, j'ai vu un individu battre une femme, et occasionner ainsi un rassemblement de plusieurs personnes. Je me suis approché, pour empêcher cet individu de se livrer à de nouvelles brutalités, et lorsqu'après beaucoup de peine j'y étais parvenu, il s'est retourné vers moi et m'a porté plusieurs coups de poing. J'ai voulu le conduire au poste pour ce fait. Après avoir surmonté la résistance qu'il apportait à son arrestation, je le conduisis, quand, chemin faisant, il me dit : « Est-il possible de se voir conduire comme une bête curieuse par des mufles comme ça ? Je l'ai conduit alors au bureau du commissaire de police. »

M. le président : Levez-vous, prévenu ! Vous êtes inculpé d'avoir méconnu vos devoirs, et abusé de votre force en frappant votre femme avec brutalité ; vous lui avez asséné des coups de poings sur la tête.

Champagnac : J'ai pas abusé du tout de ma force ; elle a l'air douce comme ça parce qu'elle est boulotte, mais au fond elle est fièrement rageuse, allez. Je voudrais bien vous y voir !

M. le président : Mais enfin, vous lui avez porté des coups.

Champagnac : V'là grand chose, histoire de lui rafraîchir un peu le sang, et de la remettre au pli ! Il n'y paraît déjà plus. Les femmes, c'est comm : la teigne. Elle voulait me suivre, je lui ai dit de défilier la parade ; elle n'a pas voulu, alors je lui ai donné de simples claques, tout à fait conjuguales. Quant au sergent de ville, je me suis rebiffé, parce que j'étais dans mon droit. De quoi qu'y se mêlait ? J'ai bien le droit de corriger ma légitime.

M. le président : Vous n'avez pas ce droit, sachez-le bien.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel : Messieurs, les faits de brutalité imputés à Champagnac sont parfaitement établis, et vous n'hésitez pas à lui donner une leçon nécessaire. Qu'il apprenne par votre décision, qu'au lieu d'avoir reçu par le mariage le droit de maltraiter sa femme, le chapitre de la loi civile qui lui a été lu lors de la célébration lui imposait l'obligation de la protéger dans cette vie commune.

Le Tribunal condamne Champagnac à un mois de prison.

Champagnac : Tiens, tiens ! Ah bien, c'est bon ! V'là que c'est peut-être elle qui va me corriger, à l'heure. J'en rappelle !

« Prévenu, dit M. le président, ce mois de prison vous donnera le temps de réfléchir, et vous convaincra que vous devez protéger et défendre votre femme, loin d'avoir le droit odieux de la maltraiter. »

— NOMBREUSES ARRESTATIONS DE VOLEURS. — Une effrayante recrudescence d'activité se manifeste, depuis quelque temps, parmi les voleurs de Paris. Dans la seule journée d'avant-hier, la police a fait, parmi ces malfaiteurs, une razzia que n'est pas sans importance.

M. Zami, propriétaire aux Batignolles, rue de la Santé, était sorti de chez lui à sept heures du soir, avec sa femme. Leur absence fut courte, mais ce temps fut mis largement à profit par un malfaiteur qui, sans doute, se tenait aux aguets. En effet, en rentrant chez eux, les époux Zami reconnurent que les portes de leur appartement avaient été ouvertes à l'aide de fausses clés. Le plus grand désordre régnait dans toutes les pièces, les serrures de plusieurs meubles avaient été brisées, et les voleurs s'étaient emparés d'une grande quantité d'objets précieux, tels que chaînes en or, boucles d'oreilles, colliers de perles, diamans, montres, médaillons, argenterie, etc., etc.

M. Zami s'empressa d'aller faire sa déclaration au commissaire de police, et l'on se mit aussitôt à la recherche des coupables.

La soirée se passa sans que l'on pût rien découvrir, mais le lendemain matin un individu se présenta chez M. Botras, horloger, habitant la même commune, et lui

offrit en vente une chaîne en or d'un grand prix. Après avoir examiné ce bijou, M. Botras fit plusieurs questions à cet homme sur son état et sur la possession d'un objet de cette valeur. Le vendeur répondit qu'il se nommait Eugène D..., et qu'il était serrurier. L'horloger lui demanda alors ses papiers. Cette demande parut contraire vivement cet homme : « Je n'ai pas mes papiers sur moi, répondit-il : je ne pensais pas qu'ils me fussent utiles, et puisqu'il vous faut tant de formalités, rendez-moi ma chaîne, et n'en parlons plus. »

M. Botras ayant déclaré qu'il ne rendrait la chaîne qu'en présence du commissaire de police, D... s'élança aussitôt dans la rue, et prit la fuite dans la direction du boulevard de Courcelles. Instruit de ces circonstances, le commissaire fit faire immédiatement une battue dans toutes les maisons mal famées des environs, et, une heure après, D... était arrêté dans une maison publique, en compagnie de deux autres individus, déjà plusieurs fois repris de justice. D... prétendit avoir trouvé dans le ruisseau la chaîne qu'il avait essayé de vendre, et les deux autres nient aussi énergiquement d'avoir pris la moindre part au vol. Malheureusement pour ces trois hommes, ils furent positivement reconnus par plusieurs voisins de M. Zami, qui affirmèrent les avoir vus rôder, dans la journée du vol, autour de la maison de ce dernier. Ils furent en conséquence envoyés et écroués au dépôt de la préfecture de police.

Le jour même, la fille L..., déjà emprisonnée plusieurs fois pour vols qualifiés et autres méfaits, était arrêtée au moment où elle cherchait à vendre du linge, des effets d'habillement, des chaînes et d'autres objets dont elle s'était emparée en brisant la serrure d'une malle, dans une maison où cette misérable s'était fait admettre en affectant les dehors de la plus rigide probité.

Une heure après, des agents du service de sûreté arrêtaient au marché du Temple deux autres femmes, Virginie B..., âgée de vingt ans, et Victoire B... Toutes deux cherchaient à vendre divers objets volés la veille dans deux hôtels garnis.

Enfin, dans l'après-midi du même jour, et en vertu d'un mandat lancé par M. le préfet de police, on écrouait à la Préfecture le nommé V..., sous la prévention de vol à l'aide de faux. Voici comment cet individu s'y prenait pour arriver à ses fins : Ayant été employé dans deux honorables maisons de commerce, il s'était appliqué, avec un déplorable succès, à contrefaire la signature de ses patrons. Plus tard, se trouvant sans emploi, il eut la funeste pensée de tirer parti de son talent d'imitation : il se mit à contrefaire à la fois l'écriture et la signature des deux négociants sur des lettres qu'il adressait aux chefs de plusieurs maisons dont il connaissait les relations d'affaires avec ses anciens patrons.

Ces lettres étaient ainsi formulées : « Veuillez remettre au porteur (suivait le nombre et la qualité des étoffes) ce que vous passerez en compte. » Chacune de ces commissions était envoyée par un commissionnaire que V... attendait dans un café voisin. Ces coupables manœuvres eurent pendant quelque temps tout le succès que son auteur en avait espéré, et V... parvint à se faire livrer ainsi une grande quantité de pièces d'étoffes du plus haut prix ; mais enfin la fraude fut reconnue, et, par suite de ces découvertes, V... vient d'être remis à la disposition de l'autorité judiciaire.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — La gendarmerie de la Villette faisant avant-hier soir une battue aux environs de cette commune, trouva dans un four à plâtre un individu qui, selon toutes les apparences, se disposait à y passer la nuit. Cet homme, repoussant l'inculpation de vagabondage, déclara se nommer Joseph L., et demeurer rue du Vert-Bois. Ses réponses aux questions qui lui furent adressées étaient empreintes d'un tel air de sincérité et de bonhomie, que les gendarmes allaient le relâcher, lorsqu'il arriva sous l'un des réverbères de la commune, ils s'aperçurent que les vêtements de leur prisonnier étaient couverts de sang. Alors, loin de le relâcher, ils le serrèrent de plus près et le conduisirent chez M. le commissaire de police. Cet individu, ayant été fouillé, fut trouvé porteur d'un couteau ensanglanté, d'un paquet de filasse, d'allumettes chimiques et d'autres matières inflammables. Sommé de s'expliquer, L. hésita, se troubla, balbutia, et finit par refuser de répondre. On l'envoya alors à la Préfecture de police, où il fut écroué.

Des renseignements furent pris, et l'on sut que ce jour-là même le sieur Cognard, loueur de voitures, rue de la Paix, 6, à Batignolles, avait été trouvé évanoui et baigné dans son sang aux environs des carrières de Montmartre. Voici ce qui était arrivé : L... vers le milieu de la journée, était monté place de la Bourse dans le cabriolet du sieur Cognard, et s'était fait conduire au Bourget; il paraissait très impatient. Arrivé à cette destination il mit pied à terre, s'éloigna, et le cocher le perdit de vue; mais il revint bientôt en donnant tous les signes de la plus vive contrariété, remonta en voiture, et ordonna au cocher de le conduire à Montmartre.

Déjà ils étaient arrivés près de ces lieux, lorsque L... tira un couteau de sa poche, et, sans proférer un mot, en frappa de deux coups le malheureux cocher, qui appela vainement au secours. Cependant l'assassin, craignant sans doute que les cris de sa victime ne fussent entendus, sauta hors du cabriolet, et s'enfuit vers les carrières. Cognard, bien que blessé, abandonnant sa voiture, eut assez d'énergie pour se mettre à la poursuite de ce misérable; mais à peine eut-il fait quelques pas qu'il tomba épuisé par la perte de son sang.

Les blessures de Cognard sont très graves, l'un des coups a pénétré profondément dans l'aîne droite, et l'autre a traversé le bras droit de part en part.

Les antécédents de L... sont très mauvais; déjà il a subi cinq condamnations pour vol, vagabondage, etc.

MYSTIFICATION. — Plusieurs journaux, d'après le Journal du Havre, avaient annoncé que M. le comte Molé était sur le point de faire un voyage au Havre et à Londres. Cette nouvelle ayant été démentie formellement par M. le comte Molé, le Journal du Havre, après avoir repoussé la responsabilité des conjectures auxquelles certains journaux s'étaient livrés, déclare qu'il n'avait donné cette nouvelle que sur le vu d'une lettre que lui avait communiquée le maître de l'hôtel de l'Europe, dupe, à ce qu'il paraît, d'une mystification.

Voici le texte de cette lettre, que le Journal du Havre publie dans le but, dit-il, de fournir un indice propre à mettre sur la voie du faussaire qui a fait un abus si coupable d'une signature et du nom de M. le comte Molé :

« Paris, le 17 novembre 1843.
« A Monsieur de Virgile, tenant l'hôtel de l'Europe, au Havre.
« Monsieur,
« D'après les ordres que j'ai reçus de M. le comte Molé, et S. E. devant partir demain pour votre ville avec sa suite, dans deux voitures, je viens retenir le logement convenable chez vous, à dater de la réception de la présente, et si par cas vous ne pouviez pas recevoir S. E., vous êtes autorisé à lui procurer d'une manière convenable ailleurs.
« Il faudra quatre belles chambres à coucher, dont une au moins au premier, avec salon de réception, à manger et chambre d'attente; le logement nécessaire pour quatre domestiques. Vous devez les considérer comme engagés, et, par retour de courrier, vous voudrez bien me faire part du prix.
« Il vous plaira aussi de faire tenir prêt un confortable dîner de huit couverts pour le dimanche 19, jour de l'arrivée

« Veuillez bien de même faire annoncer par le Journal du Havre la prochaine arrivée de M. le comte Molé, se rendant en Angleterre.

« Agrérez, monsieur, mes salutations empressées,
« J. FERGEL, intendant de M. le comte Molé.
« S. E. doit faire un séjour dans votre ville d'au moins six à sept jours.
« Hôtel Molé. »

— Nous avons rendu compte de la procédure administrative suivie devant le Conseil d'Etat dans l'affaire des carrières de Paris. M. Allou fils nous adresse à ce sujet la lettre suivante que nous nous empressons de publier :

« Monsieur le rédacteur,
« Dans un article récent, à côté des reproches adressés à de hauts fonctionnaires, que la décision même du Conseil d'Etat, dont vous avez parlé, reste impuissante à justifier complètement, le nom de M. Allou a été prononcé; j'ai besoin d'établir, à titre de rectification, et non de défense, que mon père est constamment resté, par position aussi bien que par caractère, étranger aux faits qui ont été signalés.

« L'administration des carrières de la ville de Paris se compose d'un inspecteur-général et de deux inspecteurs particuliers immédiatement placés sous ses ordres. C'est cette dernière position que mon père occupait; or, appelé exclusivement, en cette qualité, à visiter les travaux souterrains placés dans une certaine circonscription, et à rendre compte à l'inspecteur-général du fruit de ses observations, il a toujours dû se trouver, par cela même, en dehors des abus administratifs dont on a parlé. En effet, chargé d'un service purement actif, parfaitement défini et limité, sans autorité et sans influence sur les bureaux qui dirigeaient le mouvement des fonds, des matériaux, des ouvriers, etc., il est impossible de songer un moment à faire retomber sur lui la responsabilité des faits qui se sont produits hors du cercle de ses attributions et sous la surveillance de l'inspecteur-général seul.

« Il est certain qu'originellement les inspecteurs particuliers exerçaient un droit de contrôle sérieux sur les actes administratifs du chef même de l'inspection; mais, depuis sept ans environ, les empiétements successifs de la direction centrale l'ayant rendu complètement impossible, mon père, d'accord avec son collègue, refusa d'apposer sa signature au bas des états ou comptes de la direction, avec la formule, jusqu'alors en usage, qui attestait l'exactitude des indications présentées; elle fut remplacée par quelques mots qui avaient pour but d'établir nettement que désormais l'action était restreinte, la responsabilité devait être également.

« Cela est si vrai que M. Allou, jusqu'au jour, tout récent encore, où il a été enlevé à sa famille, n'a pas été appelé une seule fois à s'expliquer sur des faits dont, manifestement pour tous, il ne pouvait rendre compte, et qui ne sont même jamais parvenus à sa connaissance. J'ajouterai qu'aucune observation ne lui a été faite à cet égard par les chefs du corps auquel il appartenait, et cependant la découverte de ces abus remonte à plus de deux années.

« Veuillez, Monsieur le rédacteur, donner place à ces explications dans votre prochain numéro. Je regrette profondément d'avoir été forcé de les livrer à la publicité; mais j'ai dû le faire pour protéger la mémoire sainte de mon père contre de honteux soupçons, et rétablir dans cette affaire la position propre de chacun, en restituant aux faits leur véritable caractère.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le rédacteur, etc.
« L. ALLOU. »

— M. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, a repris mercredi son cours de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers. Il traitera cette année de la législation des marques de fabriques, des conseils des prud'hommes et du travail des enfants dans les manufactures. Son cours a lieu les samedis et mercredis à huit heures du soir. Dans sa leçon d'aujourd'hui, M. Wolowski doit s'occuper de la question des fraudes commises dans le commerce d'exportation.

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 21 novembre. — PROCES DE M. O'CONNELL. — La salle du banc de la reine est comble, tous les bancs du barreau sont occupés. Parmi les spectateurs distingués on remarque lord Ingestrie; on le fait placer au banc des magistrats.

Le lord chief justice (président) ouvre la séance. M. l'attorney-général : Nous commencerons par rappeler ce que nous avons dit hier : les accusés doivent comparaître en personne, et non par le ministère d'attorney.

Tous les accusés sont introduits, à l'exception de M. Daniel O'Connell; mais ses amis annoncent qu'il ne tardera pas à venir.

M. l'attorney-général combat le moyen de nullité invoqué par les accusés, et tiré de ce que les témoins entendus par le grand-jury, ou jury d'accusation, n'ont pas prêté serment à l'audience publique de la Cour, mais à huis clos, et seulement en présence des jurés. D'après le droit commun, c'est devant le grand-jury que le serment des témoins doit être prêté. A la vérité une loi de la cinquante-sixième année du règne de George III a changé cet état de choses pour l'Irlande, et exige que l'affirmation fut reçue à l'audience publique de la Cour. Mais une autre loi, rendue sous le règne actuel, permet aux membres du grand-jury d'admettre eux-mêmes au serment les témoins qui déposent oralement, *in voce*.

On équivoque sur ce que la dernière loi semble ne s'appliquer qu'aux Cours d'assises et aux Cours de session trimestrielle (*quarter sessions*), et l'on dit que la Cour du banc de la reine doit observer l'ancienne forme. C'est une chicane générale; le mot anglais *Court* est générique, et s'entend universellement de toutes les Cours de justice. En veut-on la preuve? La même loi porte : « Aucun chef d'un grand jury, ni tout autre membre d'un grand jury, n'aura le pouvoir d'admettre au serment aucune personne dont le nom n'aurait pas été inscrit au dos de l'indictment, par le clerc de la couronne (greffier en chef), ou par le clerc greffier de la justice de paix. Or, il n'y a point de clerc de la couronne aux Cours d'assises. La disposition de la loi est énonciative, et non point limitative.

Le ministère public conclut en conséquence au rejet de la requête, et à ce qu'il soit immédiatement passé outre aux débats sur le fond.

Sir Colman O'Loughlin, l'un des avocats des accusés, répond avec le texte de la loi, qu'il présente comme évidemment restrictif.

M. Moore ajoute de nouvelles observations, et soutient que le serment des témoins devant la Cour, et non devant le grand jury, est le droit commun de l'empire britannique.

Au moment où le solliciteur-général (substitut de l'attorney-général) se lève pour répondre, M. le juge Grampont l'invite à s'expliquer nettement sur le mot *cours* de justice qui est dans la loi, et qui, selon les accusés, ne s'appliquerait qu'aux seules Cours d'assises.

M. le solliciteur-général : Ce mot est, en effet, d'une haute importance; il est évident qu'il s'applique à toutes les Cours en général, y compris celle du banc de la reine.

M. le président après les plaidoiries terminées, confère quelques instants avec ses collègues, et annonce que la cause est remise au lendemain mercredi, pour le jugement être prononcé.

Mercrèdi 22. — La foule est immense aux environs du Palais. L'audience s'ouvre beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire; on attend avec une vive anxiété la décision de la Cour. L'opinion est que le moyen de cassation sera rejeté, mais que la Cour accordera un délai pour la défense au fond.

Les autorités civiles et militaires redoublent de surveillance; des meurtrières ont été percées dans les épais murs militaires des casernes de Porto-Bello et de Richmond. Il ne faudrait que quelques instans pour enlever la couche

de plâtre qui se trouve au-dessus. La cour du château où siègent le lord-lieutenant et son conseil privé est encombrée de sacs-à-terre et de chevaux de frise, afin de former des barricades, et de mettre, en cas d'émeute, le château à l'abri d'un coup de main.

— ANGLETERRE (Londres), 23 novembre. — DEBORDEMENT DE LA TAMISE. — Ce matin, la Tamise a débordé. Plusieurs personnes ont perdu la vie, et le préjudice causé par cette inondation est considérable. A deux heures et demie du matin, c'est-à-dire une heure avant la haute marée, les parties basses du fleuve étaient submergées. Une foule de marchands de comestibles ont beaucoup souffert; à la marée haute, il y avait trente pieds deux pouces d'eau au dock de Sainte-Catherine. Une autre haute marée est attendue cet après-midi, mais comme le vent a tourné au sud ouest, elle ne sera pas aussi forte que la première. (Sun.)

VARIÉTÉS

O'CONNELL ET IRLANDE (1).

Nous avons fait connaître quelle était au point de vue politique, administratif et judiciaire, la position de l'Irlande vis-à-vis de l'Angleterre. Il nous reste à rechercher, dans un dernier article, si les annales judiciaires de la Grande-Bretagne nous offrent quelques précédents de nature à permettre de préjuger l'issue du procès actuel.

Nous savons bien que l'attitude prise par les catholiques d'Irlande vis-à-vis du gouvernement central de la Grande-Bretagne constitue une situation nouvelle et sans exemple dans l'histoire; mais, en n'acceptant qu'avec mesure des analogies incomplètes, il est utile cependant d'interroger le passé, de faire des rapprochemens, de chercher des termes de comparaison aux situations les plus neuves. Sous ce point de vue, nous allons rapporter quelques exemples de procès semblables intentés à différentes époques contre des agitateurs populaires en Angleterre et en Irlande. On verra sous quelles formes l'agitation s'y est produite en d'autres temps, on verra les mesures prises par le gouvernement pour la comprimer, et le résultat de l'intervention des Tribunaux dans de pareilles crises politiques ou sociales — comme on voudra les envisager.

LOND GORDON. — En 1779, un réseau d'associations protestantes couvrit l'Ecosse et l'Angleterre. Elles avaient pour objet de combattre les tendances d'émancipation catholique dans ces deux pays, et notamment de faire révoquer par le Parlement un bill de tolérance adopté l'année précédente en faveur des catholiques d'Angleterre sur la motion de sir George Saville, l'un des hommes les plus estimables de son temps. Déjà le bill de Saville avait été le signal d'une levée de boucliers générale contre les papistes. Des troubles graves avaient éclaté à Edimbourg, à Glasgow, et sur d'autres points où le fanatisme religieux était plus particulièrement développé. On demandait la révocation du bill, comme étant dangereux pour l'Eglise et pour l'Etat.

Les sociétés dont nous parlons avaient une organisation régulière, des correspondances, un comité central, un fonds commun entretenu par des souscriptions. Celle de Londres devint la plus importante de toutes, et en quelque sorte le foyer de l'agitation protestante. Elle eut pour son président lord Gordon, membre de la Chambre des communes.

Lord Gordon appartenait à une des plus nobles et des plus anciennes familles de l'Ecosse : il avait eu pour parrain le roi George II. Mais, oubliant sa naissance et sa position aristocratique, il avait tout sacrifié au désir de la popularité. Tribun ardent, orateur passionné, sarcastique, il possédait cette éloquence déclamatoire qui à tousjours fait fortune dans les clubs et dans les assemblées populaires. Il avait épousé avec chaleur la cause des protestans contre les papistes, et ne négligeait aucune occasion pour la faire prévaloir, tant au sein du Parlement qu'au dehors. Ses collègues des Communes, voyant en lui un fanatique insensé, ne prenaient pas garde à ses attaques, qui allaient quelquefois jusqu'à l'ouïe : on traitait son audace de folie, et l'on se contentait de le regarder comme un homme de bien, et non comme un homme de bien. Le gouvernement ne s'inquiétait pas davantage de ses menées au dehors, de ses discours démagogiques dans les clubs; mais l'événement prouva qu'il s'était endormi dans une fausse sécurité.

Le 8 mai 1779, lord Gordon convoque une assemblée de protestans à Cochrane-Hall, fait rédiger une pétition au Parlement, harangue la foule en employant tous les moyens propres à exciter les passions, et termine ainsi son discours : « Le peuple me verra m'associer avec un courage indébranlable à sa fortune; mais s'il craint de courir des hasards, s'il est sourd au cri de sa conscience, je le vois de son pays, qu'il cherche un autre président ! je ne suis pas homme à rester indifférent sur ces matières. Si le peuple veut passer son temps à de stériles débats, à faire une vaine opposition, qu'il cherche un autre président ! Il faut aller en corps déclarer aux Communes que nous sommes bien déterminés à défendre notre religion, même au péril de notre vie. »

Le 2 juin, cent mille pétitionnaires se réunissent à Saint-George-Fields à la voix de lord Gordon. Ils se dirigent vers le Parlement en longues colonnes, précédés d'une immense pancarte ou pétition couverte de cent vingt mille signatures, ou marques diverses. Ce jour-là, dans la chambre des lords, le duc de Richmond faisait un discours pour demander la réforme des Communes, le parlement annuel, l'abolition des *bourgeois-pours*, qui ne devait être accordée que cinquante ans plus tard; le suffrage universel, qui ne sera pas de sitôt ! La multitude encombrée déjà toutes les avenues du palais; ses partisans mêmes avaient peine à se frayer un passage; les autres membres étaient insultés, maltraités : on proférait contre eux des menaces de mort. Les lords se dispersèrent en désordre.

Le sang aurait peut-être coulé dans la chambre des Communes, sans la généreuse intervention d'un de ses membres, le général Cosmo Gordon, qui voyant lord Gordon, pendant le cours des débats sur la pétition protestante, s'avancer de temps en temps vers la porte extérieure de la salle pour haranguer la foule et l'exciter à persévérer, « dans l'espoir que S. M. intimidée ferait proposer par ses ministres l'adoption des mesures réclamées, » alla droit à lui et l'apostropha de la sorte : « Milord, je ne sais pas si votre intention est de faire pénétrer ici vos coquins d'adhérens dans la chambre des Communes; mais au premier qui entrera, je passe mon épée à travers du corps, non pas à lui, mais à vous. » Cet énergique expédient sauva la chambre d'un grand danger. Le rassemblement se porta sur d'autres points, et l'incendie des chapelles des ambassadeurs de Bavière et de Sardaigne servit de diversion aux fureurs de l'émeute.

Les jours suivans, les troubles, qui avaient paru s'apaiser d'abord, continuèrent avec une effrayante intensité. Nous ne retracerons pas ici les scènes de pillage, de dévastation et d'incendie dont Londres fut le théâtre. L'anarchie la plus hideuse y régna pendant une semaine entière. Il

ne resta pas debout une seule chapelle catholique. Les ornemens, les dépouilles du culte étaient traînés en triomphe dans les rues et devant la maison de lord Gordon, où l'on en faisait des feux de joie. Les maisons des papistes, celle des principaux magistrats de l'ordre judiciaire furent pillées, saccagées, livrées aux flammes. On levait des contributions arbitraires sur les habitans. C'était un bouleversement général, au milieu duquel on eut à déplorer beaucoup moins d'attentats contre les personnes que contre les propriétés.

Le bras du gouvernement semblait paralysé dans cette crise terrible; il n'osait pas recourir à des actes de vigueur. Ce ne fut que sur l'insistance du roi George III, et après plusieurs conseils de cabinet tenus sans résultat, qu'on se décida au dernier moment à proclamer la loi martiale et à faire tirer par les troupes sur les mutins. George III voyant l'indécision de ses ministres, leur déclara « que, comme premier magistrat du royaume, il se croyait en droit de recourir à la force armée dans un péril semblable; et qu'au besoin il marcherait à la tête des soldats pour repousser les séditeux. »

On agit en conséquence. Les troupes, mandées de différens points, se portèrent avec résolution sur le théâtre des désordres; le feu régulier des soldats produisit un effet moral prodigieux sur les mutins. Un seul jour suffit pour dissiper les rassemblemens, arrêter les incendies, et rétablir la tranquillité; mais le lendemain, des décombres, des ruines fumantes, des traces de sang répandues dans les rues, témoignaient de la gravité de la crise qu'on venait d'essayer !

Pendant les désordres, lord Gordon, effrayé de la portée de l'agitation, avait inutilement essayé de la contenir, en publiant le 6 juin une proclamation au nom de la société protestante, dans laquelle il désavouait tout acte de violence. C'était vouloir museler un animal furieux après l'avoir déchaîné !

Le 9, sur un ordre du premier secrétaire d'Etat, lord Gordon fut arrêté et enfermé à la Tour de Londres, sous l'accusation de haute trahison. On dit qu'il était profondément abattu. Son arrestation s'opéra sans difficulté; ses partisans, ses amis, ne firent aucune tentative pour le délivrer.

Au sortir d'un si grand danger, les chambres prirent une attitude calme et digne. Elles rejetèrent toutes les pétitions contre l'acte de tolérance, ou bill de Saville, et un autre tendant à faire prohiber aux catholiques le droit de participer à l'instruction de la jeunesse.

Les principaux mutins de la Cité et du Middlesex furent traduits en jugement à Old-Bailey, c'est-à-dire devant la Cour d'assises de Londres; ceux du comté de Surrey furent livrés à une commission spéciale. Tous furent jugés avec une grande impartialité, et il y eut autant d'acquittemens que de condamnations.

Restait à juger le chef même de l'agitation; il ne comparut devant la Cour du banc du roi qu'un an après l'événement. L'orage était calmé; l'impression des désordres qui avaient affligé la capitale était presque effacée. C'était pour l'accusé une excellente compensation aux ennuis de la détention préventive. Il avait confié sa défense à deux avocats dont le nom brille au premier rang dans les fastes judiciaires de l'Angleterre, nous voulons parler de MM. Kenyon et Erskine, devenus tous deux depuis membres de la chambre haute. C'est assez dire que rien ne manqua à la défense de lord Gordon, dont l'attitude devant ses juges fut d'ailleurs noble et digne.

Le principal chef d'accusation porté contre lui était « d'avoir assemblé la multitude autour des chambres, dans un but de violence, et pour intimider le parlement; d'avoir excité la guerre civile contre le roi dans le royaume, » cas de haute trahison prévu par le statut de la 25^e année d'Edouard III.

Sir Erskine plaida qu'il n'y avait pas eu intention criminelle de la part de lord Gordon; que le fait d'avoir convoqué la multitude pour porter au Parlement une pétition ne constituait pas un acte de trahison; que, s'il y avait eu des excès par suite de ces rassemblemens, c'étaient des conséquences fortuites et imprévues d'un fait permis par la Constitution.

Les dépositions furent en général favorables à l'accusé. Le jury, après une délibération qui se prolongea jusqu'à trois heures du matin, rendit un verdict de *non coupable*, qui fut répété de bouche en bouche jusqu'aux extrémités de Londres. En attendant ce verdict, le docteur Johnson, écrivain monarchiste par excellence, ne put s'empêcher d'exprimer tout haut son opinion dans l'enceinte judiciaire : « Je hais lord Gordon, s'écria-t-il, mais je préfère cent fois le voir acquiescer que de voir s'établir un précédent qui ferait pendre un homme pour trahison interprétative. »

A dater de cette époque, on ne sait si lord Gordon rentra tout à fait dans la vie privée. Mais il abdiqua du moins du rôle de chef de parti. Son nom ne se rattache à aucun autre événement important survenu depuis.

THOMAS HARDY. — En 1794, un Anglais du nom de Thomas Hardy, homme assez remarquable par son talent et par la fermeté de son caractère, était devenu le chef d'une association politique ayant pour objet la réforme du Parlement, et professant des théories à peu près semblables à celles des chartistes modernes. Thomas Hardy et ses consorts furent traduits en jugement à Old-Bailey, sous l'inculpation de haute trahison. Les poursuites avaient été intentées par l'attorney-général, sur la demande adressée à la couronne par les chambres elles-mêmes, qui s'étaient émus, comme d'un péril public, des tentatives audacieuses et persévérantes des réformistes.

Le principal chef d'accusation articulé contre eux était : « D'avoir conspiré contre le roi et contre le gouvernement, sous prétexte d'amener par les voies légales une réforme dans la représentation nationale, tendant à renverser par la révolte et la violence la constitution de l'Etat, » crime prévu par le statut de la 25^e année d'Edouard III. Ce statut dit qu'il y a haute trahison « quand un homme trame ou imagine la mort du roi; celle de la reine sa femme ou de son fils aîné; quand il lève la guerre contre le roi dans son royaume, méchamment et avec préméditation. »

L'intention criminelle, d'après la jurisprudence anglaise, doit résulter d'un acte matériel et apparent. Il n'y a point de culpabilité morale, en ce sens que la loi ne punit pas l'intention isolée d'un acte matériel et apparent.

Sir Erskine, défenseur de Thomas Hardy, démontra qu'on ne pouvait invoquer à la charge de son client aucun acte apparent d'où l'on pût induire une intention criminelle, et que les actes et les vœux reprochés à l'association réformatrice étaient autorisés par la Constitution.

Malgré la gravité d'une procédure commencée sous les auspices mêmes du Parlement, et en dépit des efforts de l'attorney-général, le jury de Londres proclama par son verdict l'innocence des accusés. Et cependant les réformistes de 1794 professaient ouvertement le recours conditionnel à la violence dans le cas où le Parlement resterait sourd à leurs demandes.

EDOUARD SHERIDAN. — A une époque plus récente, et qui semble postérieure à la formation de l'association catholique d'Irlande, laquelle date de 1803, un Irlandais portant un nom célèbre, Edouard Sheridan, fut accusé de manœuvres séditeuses « pour avoir été le délégué de plusieurs sociétés catholiques, et avoir ainsi représenté le peuple, ou une portion du peuple, dans des réunions centrales, sous prétexte de faire des pétitions pour changer la constitution de l'Eglise et de l'Etat. »

(1) V. la Gazette des Tribunaux des 12 et 17 novembre.

Par une bizarrerie remarquable dans l'ensemble des statuts de la Grande-Bretagne, bien qu'en principe le droit d'association et de réunion soit garanti par la constitution, il existe un acte de Parlement, rendu sous George III, prohibant sous des peines déterminées, non pas les réunions primaires, mais les Conventions centrales formées des délégués de ces réunions. Or, les faits qui s'élevaient à la charge d'Edouard Sheridan semblaient rentrer sous l'application du statut. Ils devinrent contre lui le fondement d'une accusation criminelle.

L'accusé comparut devant un jury de Dublin, qui rendit un verdict de non-coupable, sur la plaidoirie de M. Burrows. Cet avocat, célèbre dans le barreau irlandais, parvint à démontrer aux jurés que le délégué n'était pas plus coupable que les autres membres de l'association, et qu'on invoquait à tort, dans l'espèce, une loi de circonstance faite pour parler à d'autres dangers.

LES CHARTISTES. — Tout le monde connaît l'existence des sociétés démocratiques formées en Angleterre depuis 1830, pour amener le triomphe de la charte du peuple. Leur programme est le vote universel, le Parlement annuel, le scrutin secret, etc., etc. Les chartistes ont eu pour organe, à la Chambre des communes, M. Atwood, le même qui présente, il y a quelques années, cette pétition monstrueuse couverte d'un million et demi de signatures. Ils ont voulu plusieurs fois s'allier aux catholiques d'Irlande, mais O'Connell a toujours repoussé cette alliance.

En 1839, époque des plus grands désordres commis par les chartistes, un de leurs chefs les plus modérés, le révérend M. Stephens, fut traduit aux assises de Manchester sous l'inculpation « d'avoir tenu des meetings illégaux, » et d'y avoir prononcé des discours séditieux, sans toutefois que ces provocations eussent été suivies d'effet. L'accusé avait obtenu sa liberté provisoire jusqu'au jugement, en fournissant diverses cautions, s'élevant ensemble à la somme de 2,000 liv. sterl. (50,000 fr.). Il plaida

lui-même sa cause, et si bien, que le juge président l'assura de sa confiance et de la modération dont il avait fait preuve. Cependant le jury le déclara coupable, il fut condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. Les proportions de l'accusation se réduisaient, dans l'espèce, au simple délit « d'excitation à la révolte par des discours séditieux. » Il y avait simple félonie, et non pas haute trahison. L'accusation dirigée contre les repealers d'Irlande nous semble revêtir les mêmes couleurs.

O'CONNELL EN 1830. — Vers la fin de 1830, les meetings irlandais avaient pris, comme aujourd'hui, un grand développement. La question du rappel de l'Union y était pareillement agitée. On demandait alors l'abolition des dimes, la réforme des corporations municipales, la réforme parlementaire, ou du moins l'abolition des borough-pourris, et à défaut de tout cela le rappel de l'Union. O'Connell et d'autres membres de l'association furent poursuivis, comme aujourd'hui, devant la Cour du banc du roi de Dublin. Le gouvernement anglais avait adopté les mêmes mesures préventives, et les meetings avaient été aussi supprimés par proclamation du lord-lieutenant.

Alors comme aujourd'hui, le grand jury rendit un *true bill*. — En présence du jury de jugement, O'Connell déclara vouloir plaider *guilty* sur quatorze chefs d'accusation, et sur les seize autres chefs il déclara se pourvoir contre l'indictment, en ce qu'il qualifiait faussement d'illégaux, des actes autorisés par la loi. C'était à opposer un *demurrer*, ou exception, qui retardait le jugement du jury, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité de l'indictment par la Cour du banc du roi, ou même par les douze juges d'Irlande réunis, et encore pouvait-on appeler de leur décision à la Cour des pairs d'Angleterre!

Dans l'intervalle de la procédure, l'administration libérale de lord Grey ayant succédé à l'administration *tory* de lord Wellington, il y eut transaction tacite ou formelle en

tre O'Connell et le nouveau ministère. O'Connell s'engagea à soutenir le cabinet, moyennant quoi toutes poursuites furent abandonnées à son égard et à l'égard de ses co-accusés.

De ce précédent incomplet, il est impossible de rien conclure pour le cas actuel. Les circonstances extérieures à la cause ne sont plus les mêmes. Le cabinet anglais a adopté une autre politique à l'égard de l'Irlande. Dans la pensée qui le dirige, les catholiques ont obtenu, depuis 1830, toutes les concessions raisonnables auxquelles ils pouvaient prétendre.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera, aujourd'hui dimanche 26, la 17^e représentation de *la Péri*; M^{lle} Carlotta Grisi rentrera par le rôle de la Péri, et M. Petipa par celui d'Achmet. Le spectacle commencera par la 27^e représentation de *Freyschutz*; MM. Massol, Marie, Bouché, M^{mes} Dobré et Nathan-Treille, rempliront les principaux rôles.

Lundi 27, la 7^e représentation de *Dom Sébastien de Portugal*.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui dimanche Zampa et l'Amazone, par M^{mes} Casimir, Lavoye, Masset et l'élite de la troupe.

M^{me} Dorval reparait aujourd'hui à l'Odéon dans le beau drame de *Clotilde*, un des plus magnifiques triomphes de la grande actrice. Une autre reprise importante aura lieu dans cette délicieuse soirée, *le Voyage de Pontoise*, cette spirituelle comédie remettra le public des saisissantes émotions du drame.

L'EAU CHANTAL vient d'obtenir une mention honorable et d'être désignée comme la meilleure pour teindre les cheveux et la barbe. — L'ÉPILATOIRE CHANTAL jouit d'une réputation justifiée. — Chaque article se vend à l'épreuve. — Prix: 6 fr. — S'adresser à Paris, rue Richelieu, 67, à l'entresol (entrée par la porte-cochère).

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'Illustration, qui ne visait qu'à être un journal très inté-

ressant par la variété de son texte et le luxe inouï de ses gravures, a atteint un double but; celui qu'il visait d'abord, et un second non moins heureux pour les éditeurs, celui d'être un ouvrage curieux, et de former, par sa collection réunie, des volumes aussi curieux à feuilleter et à lire que chacun de ses numéros séparés. Cet avantage d'appartient chaque jour de leur publication. *L'Illustration*, au contraire, gagne encore à être revue, et gagnera d'autant plus qu'elle s'éloignera des circonstances qui auront donné lieu à ses charmantes gravures, où l'on aime à retrouver tous les événements dont le temps emporte ou affaiblit le souvenir. Le tome 1^{er} de *L'Illustration*, qui vient d'être mis en vente à la librairie Dubochet, justifie ce que nous disons ici. Rien n'est plus beau et plus agréable que ce magnifique volume.

L'ANNAIRE NAPOLEONIEN, dédié à l'armée française, offre la série de fastes et actions mémorables de Bonaparte, officier, général, consul et empereur. C'est en un mot son histoire racontée par ses hauts faits et ceux des compagnons de sa gloire. Ce petit volume, présenté sous la forme d'un almanach, deviendra populaire.

L'étude de l'histoire naturelle étant le complément de toute bonne éducation, annoncé aujourd'hui sera bien accueilli de tout le monde. Le bel Atlas qui l'accompagne, en rendant les explications palpables pour ainsi dire, donne un charme de plus à l'étude d'une science déjà si attrayante par elle-même. Il ne faut pas oublier que chaque partie a été confiée à des hommes spéciaux, et dont les noms déjà connus sont un sûr garant du mérite de l'ouvrage.

La VIEILLE DES VILLES ET CAMPAGNES retrace fidèlement tous les faits les plus remarquables du jour, d'une manière parlante à la fois aux yeux comme à l'esprit, c'est-à-dire par des récits animés, vivifiés par des images. (Voir les Annonces du 25 novembre courant.)

Spectacles du 26 novembre. OPÉRA. — Freyschutz. FRANÇAIS. — L'Attaque, un Veuvage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maître de Chapelle. ITALIENS. — Maria di Rohan.

Cachemires des Indes. — La Maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 174, est la seule où cet article est vendu à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe, difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT. PARIS. 8 fr. DÉPARTEMENTS. 9 fr. ÉTRANGER. 10 fr. SIX MOIS. 16 fr. UN AN. 30 fr. J. DUBOCHET, éditeur, rue de Seine, 33. En vente le N° 39 et le tome 1^{er} de L'ILLUSTRATION, JOURNAL UNIVERSEL, ORNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE BELLES GRAVURES SUR TOUS LES SUJETS ACTUELS, Paraissant tous les samedis en un cahier de 16 pages in-folio imprimées sur trois colonnes et accompagnées de 25 ou 30 dessins. MISE EN VENTE DU TOME 1^{er} AVEC PRÉFACE ET TABLE DES MATIÈRES, 16 FRANCS BROCHÉ. — RICHEMENT CARTONNÉ, 21 FRANCS. On souscrit pour l'abonnement chez tous les Libraires de France et de l'Étranger. — On vend chez les mêmes les Numéros séparément, les Collections mensuelles et le Tome 1^{er}.

PLANTES. MAMMIFÈRES. OISEAUX. REPTILES. COURS D'HISTOIRE NATURELLE A L'USAGE DES GENS DU MONDE. POISSONS. ANNÉLIPES. CRUSTACÉS. INSECTES. 8 FORTS VOL. GR. IN-32 SATINÉS, accompagnés d'un SUPERBE ATLAS de 96 feuilles in-4^o RENFERMANT PLUS DE 300 SUJETS. Chaque vol. et Atlas séparément: 1 fr. 25 c. PRIX DE L'OUVRAGE COMPLET: 13 FRANCS. Paris, chez A. FOURNIER, édit. de l'ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, 1 beau vol. in-8 colorié; prix: 2 fr. 50 c.; de L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE, par M. E. de Girardin, député, 1 vol. gr. in-18; prix: 3 fr. 50 c., etc.; et dans les départements, chez tous les libraires dépositaires du Comptoir central de la librairie.

Société Oenophile. Siège de la Société: Rue Montmartre 174. ÉTABLISSEMENT DE CONFIANCE FONDÉ EN 1837 succursale Rue de l'Odéon 30 FAUBOURG ST-GERMAIN. Par 80 Propriétaires des bons Vignobles de France. Vins rendus à domicile, SANS FRAIS, à 40, 45, 50, 60, 75 c. la bouteille; 110, 130, 150 fr. la pièce. Les moindres commandes sont de 12 bouteilles. — GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS, avec une réduction de 10 c. par bouteille, de 26 fr. par feuille et de 45 fr. par pièce sur les prix de Paris.

ANNUAIRE NAPOLEONIEN ou SOUVENIRS DE L'EMPIRE POUR 1844. PAR GUERARD, DE CAEN. DEDIE A L'ARMÉE FRANÇAISE. Enrichi d'un Résumé chronologique des listes nationales de la France, et d'un Recueil de Maximes, Sentences et Pensées des grands hommes de tous les lieux et de tous les temps, de l'origine des principaux Dictionnaires populaires, etc., etc. — Un volume in-seize, illustré de Dessins des meilleurs artistes. — Prix: 50 centimes.

Adjudications en Justice. Etude de M^e GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée. D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Popincourt, 52. L'adjudication aura lieu le 7 décembre 1843. Cette propriété, d'une grande étendue et qui appartient à l'ancienne société des fils militaires, est très propre à l'établissement d'une forte fabrique ou de grands magasins. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e GÉNÉSTAL, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o M^e Renault, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. (1790) Etude de M^e CHAUVEAU, successeur de M^e Debebeder, avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 décembre 1843, une heure de relevée. D'UNE MAISON, et dépendances, sise à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, rue de Seine, 17. Mise à prix, 50,000 fr. 2^o D'UNE MAISON, et dépendances, sise également à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, rue de Seine, n. 19. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e Chauveau, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2; 2^o M^e Ancelle, notaire à Neuilly. (1786) Etude de M^e DUCHAUFFOUR, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure

23 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant les VÉSICATOIRES. Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES. DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GELIS ET COMPTE. APPROUVÉES par l'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES, et des AFFECTIONS DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du D^r CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret, ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

FABRIQUE DE TAPIS ET COUVERTURES. AUX MÉRIMOS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 63. — PRIX FIXE Grand choix de Moquettes et Aubusson, dessins riches et nouveaux. Moquettes adossées du cou. Tapisseries pour meubles et portières, articles de couchems. PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

MANOMÈTRES CALORIFÈRES PERFECTIONNÉS. Economie garantie supérieure à celle de tous les systèmes connus. FOURNIER et C^e, brevetés, rue MONTMATHON, 13. (Ne pas confondre avec la boutique à côté.) 5 la BOUT. SIROP DE THIRIDAGE 2^e 50 LA 1/2 B^e. Le sirop, que M. ALBAREL, pharmacien, rue St-Apollin, 23, a préparé le premier, est ordonné par les meilleurs médecins pour combattre les Toux, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, et les Irritations de poitrine et de l'estomac. Dépot chez les pharmaciens de principales villes de France.

AVIS IMPORTANT. Claude-François BLYETTE, carrier, né à Paris, du mariage de Françoise-Marie Pleyre et de Jeanne-Françoise Baudy, est décédé à Paris, le 13 avril 1832, parvis Notre-Dame, n. 3, ayant son domicile rue de la Huchette, n. 27, quartier de la Sorbonne. Des parents maternels réclament, devant le Tribunal de Vitry (Ile-et-Vilaine), le paiement intégral d'une somme de 1,200 fr., dépendant de cette succession, et des intérêts s'élevant à plus de 250 fr. S'adresser à Paris, chez M. LORIN, chargé de la vente de plusieurs autres maternels.

MAUX DE DENTS. Eau et Poudre de JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21. Montres plates en or... 180 fr. Id. en argent 100 fr. MONROE ET PENDULES ETRENNES HENRI ROBERT R. DU COULO. Vendeurs de Calais, de 83 à 130. Id. de Calais, de 83 à 130.

Productions de Titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. M. M. Les créanciers de: Du sieur BIDAUT, tailleur, rue Saint-Antoine, 178, entre les mains de M. Dehoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4150 du gr.). Du sieur RAFFETIN, fab. de socques, rue de Bondy, 72, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4149 du gr.). Du sieur SAINT-AURENS et M^{lle} LEVER-GEORGIS, fab. de cols, rue St-Denis, 361, entre les mains de M. Dehoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4102 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 27 NOVEMBRE. DIX HEURES: Leblan, pharmacien, clôt. MIDY: Nolard, entrep. de fortifications, compte de gestion. DEUX HEURES: Desprez neuveu, md de vins en gros, redd. de comptes. — Dorin, épicer, syndicat. — Thil fils, bottier, id. — Dieppedalle fils, grammetier, clôt. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 novembre 1843. M^{lle} la marquise d'Assorato, 48 ans, rue de la Bienfaisance, 2. — M^{lle} Biallet, 68 ans, rue Blanche, 17. — M^{lle} Jolier, 69 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 35. — M. Tavernier, 74 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — M^{lle} Deslouches, 34 ans, rue Montmartre, 81. — M. Jacquot, 54 ans, rue Jean-Jacques Rousseau, 3. — M. Pilot, 45 ans, rue Pierre-Lescot, 20. — M^{me} veuve Defremont, 60 ans, rue du Faub.-Saint-Marcel, 71. — M^{me} Lacroix, 35 ans, rue St-Denis, 269. — M^{me} Juroit, 74 ans, rue de la Harpe, 4. — M. Tarnpenet, 75 ans, rue de la Muette, 16. — M.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur HERNAOTTE, anc. md de nouveautés, rue de Bussy, 46, demeurant actuellement rue d'Orléans, 2, nommé M. Le Roy juge commissaire, et M. Jouve, rue du Saubier, 53, ont été élus le siège social: que la raison sociale sera J. THIERRÉE et COUSIN; que la durée de cette société est fixée à cinq sept ans, à partir du 1^{er} janvier 1844; que chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait conforme, J. THIERRÉE. (1411) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur HERNAOTTE, anc. md de nouveautés, rue de Bussy, 46, demeurant actuellement rue d'Orléans, 2, nommé M. Le Roy juge commissaire, et M. Jouve, rue du Saubier, 53, ont été élus le siège social: que la raison sociale sera J. THIERRÉE et COUSIN; que la durée de cette société est fixée à cinq sept ans, à partir du 1^{er} janvier 1844; que chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait conforme, J. THIERRÉE. (1411) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur HERNAOTTE, anc. md de nouveautés, rue de Bussy, 46, demeurant actuellement rue d'Orléans, 2, nommé M. Le Roy juge commissaire, et M. Jouve, rue du Saubier, 53, ont été élus le siège social: que la raison sociale sera J. THIERRÉE et COUSIN; que la durée de cette société est fixée à cinq sept ans, à partir du 1^{er} janvier 1844; que chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait conforme, J. THIERRÉE. (1411) Tribunal de commerce.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE. 5 0/0 compt. 121 60 121 60 121 60 121 55 — Fin courant 121 55 121 55 121 55 121 55 3 0/0 compt. 81 50 81 50 81 50 81 50 — Fin courant 81 50 81 50 81 50 81 50 Napoléon compt. 168 90 168 90 168 90 168 90 — Fin courant 168 90 168 90 168 90 168 90

RECORDS DU COMPT. à fin de m. D'un mois à l'autre. 5 0/0... 121 60... 121 60... 121 55... 3 0/0... 81 50... 81 50... 81 50... Napoléon... 168 90... 168 90... 168 90...

ASSEMBLÉES DU LUNDI 27 NOVEMBRE. DIX HEURES: Leblan, pharmacien, clôt. MIDY: Nolard, entrep. de fortifications, compte de gestion. DEUX HEURES: Desprez neuveu, md de vins en gros, redd. de comptes. — Dorin, épicer, syndicat. — Thil fils, bottier, id. — Dieppedalle fils, grammetier, clôt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 novembre 1843. M^{lle} la marquise d'Assorato, 48 ans, rue de la Bienfaisance, 2. — M^{lle} Biallet, 68 ans, rue Blanche, 17. — M^{lle} Jolier, 69 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 35. — M. Tavernier, 74 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — M^{lle} Deslouches, 34 ans, rue Montmartre, 81. — M. Jacquot, 54 ans, rue Jean-Jacques Rousseau, 3. — M. Pilot, 45 ans, rue Pierre-Lescot, 20. — M^{me} veuve Defremont, 60 ans, rue du Faub.-Saint-Marcel, 71. — M^{me} Lacroix, 35 ans, rue St-Denis, 269. — M^{me} Juroit, 74 ans, rue de la Harpe, 4. — M. Tarnpenet, 75 ans, rue de la Muette, 16. — M.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOBER et C^e, éditeurs, demeurant passage Tivoli, 9, le 1^{er} décembre à 10 heures (N° 4183 du gr.).